

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-2001-00001
19-2001-00002
19-2001-00003

DATE :

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Louise Bourassa, hygiéniste dentaire	Membre
Marc Johnson, hygiéniste dentaire	Membre

LOUISE HÉBERT, ès qualités de syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue St-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2X 3J7
Partie plaignante

c.

DIANE DUVAL, hygiéniste dentaire, exerçant sa profession au 333, boul. Cité des Jeunes, Hull (Québec), J8Y 6M4

JOAN LEVASSEUR, hygiéniste dentaire, exerçant sa profession au 333, boul. Cité des Jeunes, Hull (Québec), J8Y 6M4

FRANCINE DESROSIERS, hygiéniste dentaire, exerçant sa profession au 333, boul. Cité des Jeunes, Hull (Québec), J8Y 6M4

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS ET DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER

GÉNÉRALITÉS

[1] Le 22 janvier 2001, l'intimée, Diane Duval (Duval) a fait l'objet d'une plainte comportant douze (12) chefs, laquelle porte le numéro 19-2001-00001.

[2] Le même jour, deux (2) plaintes étaient déposées contre deux (2) autres intimées, soit Joan Levasseur (Levasseur) sous le numéro 19-2001-00002 et Francine Desrosiers (Desrosiers) sous le numéro 19-2001-00003, lesquelles plaintes comportaient respectivement trois (3) et quatre (4) chefs.

[3] Sauf pour les chefs 8 à 12 inclusivement dans le dossier Duval, les chefs de ces trois (3) plaintes sont identiques, sauf pour leurs dates, soit les 9, 13, 14 ou 20 septembre 1999.

[4] Il y a eu audition commune des trois (3) plaintes les 8 juin 2005, 12 janvier 2006, 13 janvier 2006 et 14 mars 2006, date à laquelle les causes ont été prises en délibéré.

[5] L'audition tardive de ces dossiers provient, entre autres, de la présentation de requêtes préliminaires et des difficultés de fixer les causes durant l'année scolaire des CEGEP du Québec alors que les trois (3) intimées et deux (2) des membres du Comité y sont enseignantes et enseignant.

[6] C'est donc une fois qu'il y a eu jugements sur une requête en récusation, une requête pour en appeler de la décision sur cette requête, une requête pour rejet des plaintes et deux (2) requêtes similaires pour intervention, par des tiers que l'audition au fond a pu commencer.

LES PLAINTES

[7] Il convient d'abord de noter qu'il y a eu retrait d'un certain nombre de chefs, soit tous les chefs relatifs à des incidents allégués être survenus le 20 septembre 1999.

[8] Le Comité a accepté le retrait de ces chefs dont cinq (5) dans le dossier Duval et deux (2) dans le dossier Desrosiers et il en sera fait état dans les conclusions.

[9] À la demande des parties, il y a eu ordonnance de non-diffusion et de non-publication du nom des patients. De la même façon, il n'est pas opportun de mentionner le nom des étudiantes impliquées dans les événements.

[10] Hormis les chefs 8, 9, 10, 11 et 12 dans le dossier Duval, tous les reproches faits aux intimées sont libellés de la façon suivante :

« À Hull, le ou vers le 9, 13, 14 et 20 septembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis, en l'absence d'un dentiste sur place, à une étudiante <>, de procéder au détartrage des dents d'un patient, <*>, contrairement aux dispositions d'ordre public du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire en contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions. »*

[11] Quant aux chefs 8, 9, 10, 11 et 12, dans le dossier Duval, il se lisent comme suit :

« 8. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, l'intimée a autorisé et signé une prescription radiologique à une étudiante, <>, pour la patiente, <*>, contrairement aux dispositions d'ordre public de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3) et du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions;*

9. À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis à une étudiante <>, de procéder au détartrage des dents d'un patient. <*>, et a refusé que ce patient soit préalablement examiné par le docteur Bernadette Turcotte qui était sur place, contrairement aux dispositions d'ordre public du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c.D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la*

profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions;

10. *À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire au Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a refusé que le docteur Bernadette Turcotte s'assure, avant que le patient, <*>, ne quitte le cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé par une étudiante, contrairement aux dispositions d'ordre public du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;*

11. *À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a permis à une étudiante, <*>, de procéder au détartrage des dents d'une patiente, <*>, et refusé que la patiente soit préalablement examinée par le docteur Bernadette Turcotte qui était sur place, contrairement aux dispositions d'ordre public du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions;*

12. *À Hull, le ou vers le 5 novembre 1999, dans le cadre de ses fonctions d'enseignante au département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais, étant ainsi dans une situation d'autorité, l'intimée a refusé que le docteur Bernadette Turcotte, qui était sur place, s'assure, avant que la patiente, <*>, ne quitte le cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé par une étudiante, contrairement aux dispositions d'ordre public du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c. D-3, r. 3.2), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions. »*

[12] Le Comité doit déterminer s'il y a eu faute déontologique pour avoir procédé en l'absence d'un dentiste les 9, 13 et 14 septembre 1999, pour les trois (3) intimées et examiner la conduite de l'intimée Duval, le 5 novembre 1999 en regard du texte des chefs des trois (3) plaintes et des reproches qui y sont faits aux intimés.

HISTORIQUE

[13] Les faits survenus les 9, 13 et 14 septembre 1999 ainsi que le 5 novembre 1999 surviennent dans la foulée d'un litige impliquant trois (3) intervenants principaux, soit le CEGEP de l'Outaouais (le Collège) et son Département des techniques d'hygiène dentaire (le Département), les enseignantes (hygiénistes dentaires¹) qui travaillaient au Département, plus précisément à la clinique d'hygiène dentaire, et, enfin, les dentistes qui travaillaient à la clinique d'hygiène dentaire du Département, dans le cadre de l'enseignement pratique dispensé aux étudiantes de ce Département.

[14] À titre secondaire, l'on retrouve dans la preuve l'implication de l'Ordre des dentistes du Québec, de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et d'un syndicat dont font partie les enseignantes.

[15] Le rappel historique du conflit peut avoir son importance dans la compréhension des événements survenus en septembre et novembre 1999, mais il faut noter, dès le départ, que le rôle de ce Comité est d'évaluer la conduite des intimées à des dates bien précises en regard des lois et règlements en vigueur. Le Comité ne reviendra donc sur l'historique de la situation qu'en autant que nécessaire pour les fins de sa décision.

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

[16] Les chefs de la plainte sont tous portés en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* et du *Règlement* concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (c, D-3, r. 3.2) (*le Règlement*).

¹ Il faut noter que durant l'audition, les intimées se sont gardées de se qualifier « d'hygiénistes dentaires » alors que la plaignante n'utilisait pas le mot « enseignante ». Dans les faits, les intimées sont à la fois hygiénistes dentaires et enseignantes et l'utilisation d'un terme plutôt que l'autre ne préjuge en rien de la décision du Comité sur la question qui lui est posée.

[17] L'article 59.2 du *Code des professions* se lit comme suit :

« 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

1994, c. 40, a. 49. »

[18] Il n'y a aucun article du *Code de déontologie* des hygiénistes dentaires qui s'applique aux circonstances.

[19] La compétence du Comité lui vient de l'article 116 du *Code des professions*, lequel se lit comme suit :

« 116. Un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Le comité est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

1973, c. 43, a. 114; 1994. c. 40, a. 103. »

[20] Cet article doit être lu de concert avec l'article 152 du même Code qui énonce :

« 152. Le comité décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le comité décide de la même manière :

^{1°} si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2^o si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

1973, c. 43, a. 148; 1994, c. 40, a. 129. »

[21] Ainsi donc, il est clair que seul le Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a compétence pour entendre une plainte disciplinaire à l'endroit de l'un de ses membres.

[22] Les chefs des plaintes font aussi référence à l'application du *Règlement* ci-haut mentionné, lequel mérite certaines explications

[23] En vertu des articles 26, 27 et 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3), la pratique de l'art dentaire est réservée exclusivement aux dentistes. Ces dispositions se lisent comme suit :

« Actes constituant l'exercice.

26. Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

1973, c. 49, a. 26

Prescription de médicaments.

27. Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

« Dispositif adjoint » « dispositif conjoint »

Aux fins du présent article, les mots « dispositif adjoint » désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots « dispositif conjoint » désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

1973, c. 49, a. 27.

(...)

Actes réservés aux dentistes

« 38 Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

- a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;
- c) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19.

1973, c. 49, a. 38; 1983, c. 54, a. 36; 1994, c. 40, a. 312. »

[24] Par ailleurs, aux termes du paragraphe a) de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, le Bureau de l'Ordre des dentistes doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27, ceux qui, suivant certaines conditions, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes. Cette disposition se lit comme suit :

« 19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du *Code des professions* (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement :

- a) déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;
- b) (paragraphe abrogé);
- c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.

Consultations préalables

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Disposition applicable

Les articles 95.2 et 95.3 du *Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa.* »

[25] C'est en vertu de cet article 19, sous-paragraphe a), que le Bureau de l'Ordre des dentistes a adopté le Règlement mentionné plus haut dont les articles pertinents sont les suivants :

« 3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe 1.

6. Le dentiste doit examiner le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes de 1 à 9 mentionnés à l'annexe 1.

Le dentiste doit examiner le patient avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser l'acte 10 mentionné à l'annexe 1.

7. Le dentiste doit s'assurer, avant que le patient ne quitte son cabinet, de l'exécution et de la qualité de l'acte posé par l'hygiéniste dentaire.

ANNEXE 1 – ACTES BUCCO-DENTAIRES

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.
3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.

7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographie. »

[26] Ainsi donc, il est établi (et de fait admis) que les actes mentionnés à l'annexe 1 relèvent de la compétence exclusive de l'Ordre des dentistes mais que ces actes bucco-dentaires peuvent être posés par l'hygiéniste dentaire en autant que les modalités prévues au règlement sont respectées.

LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DANS LES FAITS

[27] Cette question a été soulevée par la requête préliminaire des intimées et de nouveau au fond.

[28] L'argument est à l'effet que les gestes posés par les intimées relèvent de la pratique illégale et auraient dû faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'Ordre des dentistes.

[29] Le Comité n'a pas à déterminer si les intimées ont pratiqué illégalement la dentisterie, ce qui ne relève en rien de sa compétence; même s'il s'agissait de pratique illégale, le Comité est d'avis qu'il ne perd pas pour autant la compétence exclusive qu'il a de déterminer si les gestes posés par les intimées constituent des fautes déontologiques.

[30] L'article 37 du *Code des professions* détermine les activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un Ordre professionnel et édicte, entre autres, quant aux hygiénistes dentaires:

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

(...)

k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;

(...) »

[31] Le *Règlement* ne fait dont que préciser les gestes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste ainsi que les conditions imposées pour pouvoir le faire dans ce qu'on peut qualifier de pouvoirs délégués.

[32] Le Comité est aussi d'avis que les intimées agissent comme hygiénistes dentaires quand elles enseignent au Département du Collège, dans le cadre d'une clinique externe ouverte au public et destinée à la formation d'hygiénistes dentaires.

[33] Les intimées sont membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires et il est évident que l'on ne peut départager leur rôle d'enseignant et leur statut professionnel.

[34] Elles ont été formées comme des hygiénistes dentaires et continuent à l'être par la formation continue; elles ne pourraient enseigner si ce n'était des compétences et des connaissances propres à leur statut d'hygiénistes dentaires.

[35] L'on a tenté de prétendre qu'il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec pour enseigner, faisant entre autres référence aux avocats qui enseignent à la faculté de droit, sans être membre du Barreau.

[36] La comparaison ne vaut pas quand il s'agit de clinique où l'on reçoit un public à la recherche de soins professionnels de santé et plus particulièrement dans le présent cas de soins professionnels de santé donnés par des hygiénistes dentaires.

[37] Le Comité est d'avis que le patient ou le client qui se présente à la clinique du Département s'attend à être traité par un hygiéniste dentaire et, au surplus, que ces hygiénistes dentaires agissent à l'intérieur des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

[38] Le Tribunal des professions a établi que les gestes posés dans une « capacité de professionnel » sont tout autant de la compétence d'un Ordre professionnel, et donc de son Comité de discipline, que ceux posés dans l'exercice d'une activité professionnelle².

[39] La doctrine note aussi que l'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession peut être commis hors du cadre d'exercice des activités professionnelles et que les professionnels doivent s'abstenir de poser des actes qui sont susceptibles de compromettre la confiance du public envers une profession ou envers le secteur où ils exercent³.

[40] Quant à la question de savoir si des professionnels, en l'instance des infirmières, monitrices de stage, dans un Collège sont soumises à leur Ordre professionnel, elle a fait l'objet d'une décision du Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec⁴ :

² Nowodworski c. Guilbault, 2001 QCTP 005, paragraphe 25.

³ Sylvie Poirier, La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs jurisprudentiels, et aspects pratiques, édition Yvon Blais Inc., p. 42.

⁴ COMITÉ – INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS — 6, (1985) D.D.C.P. 297, page 21.

« Pour tous les motifs ci-haut mentionnés, le Comité est d'avis que lors des actes reprochés à l'intimé dans les chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte, cette dernière, bien qu'ayant la qualité d'enseignante et étant rattachée au CEGEP de Victoriaville, n'en était pas moins une infirmière dans l'exercice de sa profession lorsqu'elle était responsable du stage au Centre Hospitalier Hôtel-Dieu d'Arthabaska. »

[41] Or, ici, le Comité est d'avis que l'activité d'enseignement exercée par les intimées est l'exercice d'une activité professionnelle mais que la responsabilité déontologique des intimées n'en serait pas moins engagée si l'on qualifiait les gestes posés de comportement de la vie privée ou d'actes posés dans une capacité de professionnel.

[42] De part et d'autre, les intimées sont en présence de patients et d'étudiantes qui les considèrent comme des hygiénistes dentaires. Même si les intimées agissent comme enseignantes et qu'elles pourraient être d'abord considérées comme enseignantes, elles n'en demeurent pas moins des hygiénistes dentaires à qui les patients confient leur santé dentaire par la surveillance qu'elles exercent sur les étudiantes alors que les étudiantes leur confient l'apprentissage de leur profession, ce qui inclut le respect des règles de déontologie.

[43] La clinique est donc, en pratique, à la fois une clinique dentaire par les actes qui relèvent des dentistes en vertu des articles 26 et 27 de la *Loi sur les dentistes* et une clinique d'hygiène dentaire pour les gestes qui relèvent de la compétence des hygiénistes dentaires, soit directement de par la définition de l'article 37 k) du *Code des professions*, soit indirectement par la délégation de pouvoirs provenant du *Règlement*.

LES INTERVENTIONS EN BOUCHE

[44] Dans les faits, la preuve révèle que le travail des étudiants est surveillé par les intimées et qu'il y a intervention en bouche pour effectuer les suivis, donner les directives et évaluer les résultats. C'est le témoignage non contredit de madame Martine St-Germain.

[45] Le Comité est aussi d'avis que toute prétention, y compris celle de madame St-Germain, à l'effet qu'il n'y a jamais d'intervention en bouche au niveau du traitement de la part des intimées n'est pas digne de foi.

[46] Comment concilier en effet la prétention qu'il n'y a jamais d'intervention de la part des enseignantes et le fait qu'on ne laisse jamais partir un client ou un patient, à moins que le travail ne soit « tout parfait » ou impeccable, sauf si l'enseignant intervient dans certains cas.

[47] Le Comité ne peut accepter comme véridique l'affirmation à l'effet que « l'étudiant réussit toujours », d'autant plus que certains d'entre eux en sont au tout début de leur formation dans un travail dont la précision relève du sens commun.

[48] Les intimées enseignent en clinique d'hygiène dentaire et il n'y a pas d'autres façons d'assurer la protection du public et la qualité des services à la clientèle.

[49] Sinon, ce serait accorder à des étudiants des pouvoirs que n'ont pas les professionnelles qui leur enseignent.

L'APPLICATION DU RÈGLEMENT À UNE CLINIQUE EN MILIEU COLLÉGIAL

[50] Étant établi que les intimés agissent à titre d'hygiénistes dentaires, dans une clinique où l'on traite des patients à la recherche de traitements, il faut déterminer si la clinique est un cabinet au sens du règlement et si les reproches concernent l'une des exigences de *Règlement* ou encore les actes visés à son annexe 1.

[51] Il n'a jamais été décidé si une clinique d'hygiène dentaire en milieu collégial est un cabinet et c'est au Comité qu'il appartient de répondre à cette question, indépendamment des opinions du Ministère de l'Éducation, de l'Office des professions et des Ordres professionnels des dentistes ou des hygiénistes dentaires.

[52] Le *Règlement* n'est pas contesté et il s'agit donc tout simplement de déterminer s'il s'applique ou non.

[53] La première question à résoudre c'est de décider si la clinique constitue un cabinet au sens de la définition que l'on retrouve à l'article 1 du *Règlement* qui se lit comme suit :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « cabinet » : le lieu où un dentiste dispense ses services professionnels;

D-667-91, a. 1; L.Q. 1994, c. 40, a. 457. »

[54] Des témoins, et plus particulièrement madame Martine St-Germain, ainsi que les intimées jusqu'à un certain point, ont énuméré les éléments constitutifs de la clinique qui font que cette clinique (et non le Département) comporte toutes les caractéristiques d'un cabinet dentaire.

[55] La nomenclature qui suit, laquelle a été préparée par le procureur de la plaignante en est la parfaite illustration :

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA CLINIQUE DENTAIRE DU COLLÈGE DE L'OUTAOUAIS
Salle d'attente
Secrétariat
Liste de clients
Liste de rendez-vous
Coûts
Dossiers patients
Services dentaires offerts
Présence de patients
Présence d'un dentiste sur place pour notamment :
— l'examen du patient
— le diagnostic
— l'établissement du plan de soin
— l'ordonnance pour la prise de radiographies
— la dentisterie opératoire
Présence d'hygiénistes dentaires
Services d'hygiène dentaire offerts dont notamment le détartrage des dents
Outils et équipement spécialisés pour la dentisterie dont notamment :
— bloc opératoire
— salle de radiographie
Mesures strictes d'asepsie.

[56] Le paradoxe de la position des intimées à l'effet que la clinique n'est pas un cabinet saute aux yeux : s'il ne s'agit pas d'un cabinet, on ne peut y recevoir des patients. Sinon, ce serait arriver à la conclusion que des non-professionnels, soit les étudiants, pourraient rendre les services réservés aux dentistes, et, par délégation, à des hygiénistes dentaires.

[57] La deuxième partie de la définition stipule que le cabinet est le lieu où le dentiste dispense des services.

[58] La défense a soulevé le fait que le dentiste ne rend pas de services professionnels lorsqu'il est à la clinique entre autres parce que le patient n'est pas son client. Que fait, en ce cas-là, le dentiste à la clinique s'il n'y rend pas de services professionnels?

[59] Poser la question, c'est y répondre. Encore une fois, il ne pourrait y avoir de clinique s'il n'y a pas de dentiste qui dispense des services professionnels, les services étant justement ceux décrits au Règlement, soit la vérification de la compétence d'un hygiéniste dentaire (article 4), sa surveillance (article 5), l'examen du patient, le diagnostic et l'établissement du plan de traitement (article 6) ainsi que la vérification de la qualité du traitement (article 7).

[60] De fait, le conflit ne vient pas de la contestation de la nécessité de la présence du dentiste mais du fait que le processus, tel qu'appliqué par les dentistes oeuvrant au Collège de l'Outatouais en 1999, est trop long pour les besoins de l'enseignement et du fonctionnement de la clinique. Même si cela était vrai, telle est la Loi et le *Règlement* et

le Comité n'est pas là pour les modifier, pas plus que ne peuvent le faire le Collège, les dentistes ou les hygiénistes dentaires.

[61] Le Comité conclut que les dentistes sont en clinique pour y rendre les services professionnels qui permettent aux hygiénistes dentaires de traiter les patients en confiant cette tâche à des étudiantes agissant sous leur contrôle et leur autorité.

LES ÉTUDIANTES SONT-ELLES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

[62] L'affirmation qui précède soulève la question de savoir si les étudiantes sont visées par le *Règlement*, ce que contestent les intimées.

[63] Dès le 12 février 1988, le Ministère de l'Éducation s'interroge sur le droit des hygiénistes dentaires d'enseigner en clinique collégiale, tel qu'il appert de la lettre déposée sous I-3.

[64] Par la suite, la controverse évolue et, en 1992, dans une lettre déposée sous I-12, le Président de l'Office des professions fait état de la position de l'Office sur l'application du *Règlement* à une clinique en milieu collégial, sans revenir à la question originale posée en 1988 par le Ministère de l'Éducation.

[65] Il faut dire ici que la preuve soumise au Comité sur les diverses opinions émises sur ces questions est incomplète et comporte souvent des références à des documents ou à des textes qui ne sont pas déposés.

[66] En octobre 1998, l'Ordre des dentistes prend toutefois position dans une lettre du syndic de l'Ordre adressée au directeur général du Collège de l'Outaouais (P-26).

[67] La position est claire mais elle ne règle pas le conflit puisque les hygiénistes dentaires du Département du Collège de l'Outaouais ne sont pas d'accord, à tout le moins sur la façon d'appliquer le Règlement.

[68] La preuve révèle par ailleurs certaines façons de faire dans d'autres collèges ainsi que le fait qu'on ait procédé, antérieurement à 1988, en l'absence d'un dentiste à la clinique du Collège de l'Outaouais.

[69] Après avoir noté que les procédures des autres collèges impliquent toujours la présence d'un dentiste, il convient d'ajouter que ces façons de faire ne lient pas le Comité qui n'a pas à juger des mécanismes mis en place ailleurs, pas plus d'ailleurs qu'il ne juge de la validité de la façon de procéder actuelle du CEGEP de l'Outaouais, d'autant plus que les documents postérieurs à novembre 1999, date de la dernière infraction, n'apportent rien à la réflexion du Comité dans son examen des reproches faits aux intimées.

[70] Il est toutefois clair que l'une des questions que se posaient les intervenants concernait l'enseignement donné par les hygiénistes dentaires à des étudiants, ce qui nous amène à l'interprétation du paragraphe c) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes*.

[71] Ce sous-paragraphe c) provient d'un amendement daté de 1983.

[72] Antérieurement à l'amendement, l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* énonçait que nul ne peut poser des actes décrits aux articles 26 et 27 de la *Loi sur les dentistes*, sauf deux (2) exceptions, soit d'abord les étudiants et les stagiaires dentistes visés par le sous-paragraphe a) et les hygiénistes dentaires visés par le sous-paragraphe b), en application de l'alinéa a) de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*.

[73] De toute évidence, l'immunité accordée par les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquait pas aux étudiants d'une clinique collégiale pour hygiénistes dentaires et cela pouvait être source de problèmes, non seulement pour les étudiants mais aussi pour les hygiénistes dentaires et les dentistes qui y oeuvraient, de même que les collègues.

[74] L'ajout du sous-paragraphe c) vient solutionner cette question en faisant référence aux étudiants, autres que des étudiants dentistes, et il vise directement les étudiants en hygiène dentaire.

[75] Le Comité considère que l'interprétation de 38 c) ne fait pas de doute. Si tel était le cas, la question est résolue par la position du ministre lors des débats de l'Assemblée nationale au moment de l'étude du Projet de loi ayant entraîné l'ajout de ce sous-paragraphe c.⁵

Modification à la Loi sur les dentistes

Le Président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 33?

M Leduc (Saint-Laurent) : Article 33,

adopté.

Le président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 34?

M. Bédard : Une seconde, M. Le Président. Cela concerne les étudiants. Actuellement, les étudiants inscrits au programme collégial en technique d'hygiène dentaire peuvent être appelés à poser certains actes qui relèvent du champ d'exercice de l'art dentaire sans bénéficier d'aucune immunité. La modification proposée permettrait notamment aux étudiants en hygiène dentaire de bénéficier d'une immunité accordée aux étudiants en art dentaire et aux hygiénistes dentaires lorsqu'ils agissent conformément au règlement sur la délégation d'actes dentaires, adopté par la corporation et par l'Ordre des dentistes.

⁵ Journal des débats, Commissions parlementaires, quatrième session – 32^e législature, Le mardi 20 décembre 1983 – No 220.

Le Président (M. Brouillet) : Adopté?

M. Leduc (Saint-Laurent) : Adopté. »

[76] La conclusion est inéluctable et c'est que le *Règlement* s'applique à tous égards à la clinique d'un département d'hygiène dentaire d'un collège du Québec et que la question que l'on doit se poser consiste à déterminer s'il a été respecté.

LES GESTES POSÉS EN SEPTEMBRE 1999

[77] Il s'agit des chefs suivants : 77.1, chefs 1 et 2 en date du 13 septembre 1999 dans le dossier Duval, 77.2 chef un (1) en date du 9 septembre 1999 et 2 et 3 en date du 14 septembre 1999 dans le dossier Levasseur, 77.3, chefs 1 et 2 en date du 14 septembre 1999 dans le dossier Desrosiers.

[78] Les faits sont admis et pour en venir à l'essentiel, il y a eu détartrage les 9, 13 et 14 septembre 1999 en l'absence d'un dentiste, alors qu'il s'agit d'un acte mentionné à l'annexe 1 du *Règlement*, au paragraphe 9, ce qui n'est pas non plus nié.

[79] Les intimées ont soulevé la non-application du *Règlement*, parce que la clinique n'est pas un cabinet où un dentiste dispense ses services ainsi que le fait que le *Règlement* ne s'applique pas aux étudiants, ... dont le Comité a déjà disposé.

[80] Pour le surplus, les intimées ont soulevé un argument de nécessité provenant du fait que la clinique n'a pas été annulée alors que les autorités du Collège savaient que les dentistes ne se présenteraient pas, et que les clients, les étudiants et les hygiénistes dentaires étaient présents, alors que les dentistes n'y étaient pas dans un geste que les enseignants pourraient qualifier d'obstruction.

[81] Le Comité n'a pas à se prononcer sur le conflit opposant les dentistes et l'Ordre des dentistes, les enseignantes et le Collège de l'Outaouais ni à juger de la conduite des dentistes qui, selon eux, exigeaient une plus grande implication dans le respect du *Règlement*, alors que les hygiénistes dentaires défendaient leur autonomie d'enseignement.

[82] Il n'a pas non plus à se prononcer sur l'attitude du Collège qui n'a pas choisi d'annuler la clinique, d'autant plus qu'il n'a pas été prouvé qu'il était possible de le faire.

[83] Le Comité doit constater que la clinique ne pouvait fonctionner en ces trois (3) journées vu l'absence des dentistes. Or, elle a, de fait, fonctionné pour les six (6) chefs reprochés aux intimées, alors qu'il s'agit de gestes qui ne devraient être exécutés qu'en présence d'un dentiste dans le respect des exigences du *Règlement* dont l'élément fondamental est évidemment la présence d'un dentiste.

[84] La défense basée sur la croyance de la non-application du *Règlement* ne peut non plus être retenue. Les intimées peuvent prétendre que c'était leur opinion, mais elles ne pouvaient ignorer la controverse et encore plus, nier la nécessité de la présence d'un dentiste, tel qu'il appert de P-28, une lettre datée du 8 septembre 1999.

[85] Cette lettre adressée à la direction des études du Collège, provient des hygiénistes dentaires et, plus particulièrement, des trois (3) intimées. Elle réfère à un protocole datant de janvier 1988.

[86] Or, à chaque paragraphe établissant les modes de fonctionnement depuis 1988, il est question du dentiste sur place, du diagnostic dentaire et de l'implication du dentiste, et ce, à chaque niveau.

[87] Le conflit ne vient pas de la contestation de la nécessité d'un dentiste sur place mais de ce que les intimées et leurs collègues considéraient comme une ingérence des dentistes dans leur travail d'enseignement.

[88] Le modèle proposé le 8 septembre 1999, soit la reconduction du protocole de 1988, était connu, les 9, 13 et 14 septembre 1999 et les intimées ne peuvent plaider l'ignorance.

[89] D'ailleurs, il ressort des événements subséquents au 8 septembre 1999, que la présence des dentistes n'a jamais été disputée à travers les projets et négociations qui mènent à P-31, en date du 10 novembre 1999, intitulé *Procédures simplifiées* ainsi qu'à l'entente du 15 décembre 1999 déposée sous I-9 sous la forme d'un compte-rendu d'une réunion des enseignants, des administrateurs, des dentistes, des membres du syndicat et d'une élève présente. Il y est question, à chaque étape de la discussion, de la présence du dentiste.

[90] Ce ne sont pas toutefois les intimées qui ont effectué le détartrage en l'absence du dentiste mais bien une étudiante. D'ailleurs, les chefs relatifs au mois de septembre 1999 précisent bien que les intimées ont plutôt permis à une étudiante de procéder à un détartrage :

1. dans le cadre de leurs fonctions d'enseignantes au Département des techniques d'hygiène dentaire du Collège de l'Outaouais et
2. étant ainsi dans une situation d'autorité.

[91] Ce faisant, les intimées ont-elles posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession?

[92] Le champ couvert par le *Code des professions* couvre beaucoup plus que le strict domaine des actes prévus au sous-paragraphe k) de l'article 37 du *Code des professions*; et c'est le cas pour tous les Ordres professionnels du Québec.

[93] La formation des futurs membres de la profession est l'une des tâches implicites d'un Ordre professionnel et les hygiénistes dentaires n'en demeurent pas moins des professionnelles, selon le *Code des professions* lorsqu'elles enseignent en clinique d'hygiène dentaire.

[94] En choisissant de permettre à une étudiante de procéder à un détartrage sur un patient en l'absence d'un dentiste, les intimées qui étaient en position d'autorité ont commis des gestes répréhensibles.

[95] À l'égard des étudiantes, elles ont dérogé à leur obligation déontologique en leur permettant d'agir en l'absence d'un dentiste alors qu'elles sont chargées de leur formation, ce qui inclut évidemment le respect des Lois et Règlements et de la déontologie.

[96] À l'égard des patients, elles se retrouvent dans la position d'un professionnel qui a permis à un non-membre de la profession de dispenser des services que ces étudiantes ne pouvaient rendre, sous la gouverne des intimées, sauf s'il y avait présence d'un dentiste.

[97] Il s'agit clairement de gestes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession et les intimées sont déclarées coupables des chefs 1 et 2 dans le cas Duval, des chefs 1 et 2 dans le cas Desrosiers, 1, 2 et 3 dans le cas Levasseur.

LES INCIDENTS DU 5 NOVEMBRE 1999

[98] Ces incidents surviennent avant que ne soit mise en place la procédure simplifiée du 10 novembre 1999 et le Règlement du 15 décembre 1999 et alors que le conflit dure toujours.

[99] En peu de mots, la situation est la suivante.

[100] Le 3 novembre 1999, l'adjoint à la direction des études a soumis aux hygiénistes dentaires un projet de protocole déposé sous I-8, lequel fut refusé par les enseignants du Département.

[101] Au 5 novembre 1999, la situation est floue et la clinique fonctionne plus ou moins sur la base de la mise au point émise par le Collège le 15 octobre 1999 (P-38).

[102] La nécessité de la présence d'un dentiste n'est donc pas contestée et c'est l'étendue de leur implication qui cause problème.

LES CHEFS 9 ET 11

[103] Le 5 novembre 1999, la docteure Turcotte est présente mais sa façon d'agir est contestée par l'intimée Duval qui est d'avis que les interventions de la docteure Turcotte sont des intrusions dans son champ d'activité.

[104] Selon la docteure Turcotte, l'intimée lui aurait dit : « J'apprécierais que tu n'aïlles pas dans mes cubicules» et la docteure Turcotte se serait retirée dans son bureau, restant disponible sans toutefois insister pour intervenir.

[105] L'intimée Duval confirme la demande faite à la docteure Turcotte et ajoute que cette dernière s'est retirée sans protester.

[106] Dans les faits, l'intimée Duval a permis à deux (2) étudiantes de procéder à des détartrages (chefs 9 et 11) alors que le patient quitte sans être préalablement examiné par la docteure Turcotte.

[107] L'invitation pressante faite à la docteure Turcotte était, selon le Comité, un refus qu'elle procède à toute démarche et l'on comprend que, dans le contexte, la docteure Turcotte se soit contenté de demeurer disponible plutôt que de risquer l'affrontement ou d'aggraver une situation déjà conflictuelle.

[108] L'intimée a donc permis à deux (2) étudiantes de procéder à des détartrages après avoir refusé que le patient soit préalablement examiné par la docteure Turcotte, ce qui est l'équivalent d'avoir permis le même geste en l'absence d'un dentiste.

[109] Compte tenu de la position déjà prise par le Comité dans les cas de détartrage en l'absence d'un dentiste, l'intimée Duval est donc déclarée coupable des chefs 9 et 11.

LE CHEF NUMÉRO 8

[110] Le chef numéro 8 concerne un cas où l'intimée Duval a autorisé et signé une prescription de radiologie à une étudiante pour une patiente, fait qui est admis. L'intimée a d'ailleurs signé elle-même le document.

[111] La prise de radiographie des dents d'un patient fait partie intégrante du diagnostic du dentiste, acte du ressort exclusif des membres de l'Ordre des dentistes, au terme de l'article 26 de la *Loi sur les dentistes*. Ainsi donc, seul un dentiste peut émettre une ordonnance pour la prise de radiographie⁶.

[112] L'article 6, deuxième alinéa du Règlement, le dentiste doit examiner le patient avant de permettre à une hygiéniste dentaire de prendre une radiographie.

[113] L'obligation de l'examen préalable semble donc s'appliquer aussi bien au dentiste qui ne peut autoriser la prise de radio avant son examen qu'à l'hygiéniste dentaire qui ne peut y procéder malgré la demande du dentiste, s'il n'y a pas eu examen préalable de sa part.

[114] Voilà une réglementation d'apparence lourde qui n'impose pas toutefois la pose du diagnostic et le plan de traitement comme l'exige le Règlement pour les actes 1 à 9 de l'annexe 1.

⁶ Ordre des techniciens en radiologie du Québec c. Sylviane Doyle, Cour des poursuites sommaires No 200-27-001521-78, juge Anatole Corriveau, j.c.s.p.

[115] La preuve révèle qu'il existe actuellement un *modus vivendi* au Collège dont le Comité n'a pas à juger puisqu'il n'est pas saisi de la question et il n'est pas impossible que le Règlement soit difficile d'application à un point tel qu'il est souhaitable qu'il soit amendé.

[116] L'intimée n'avait toutefois pas à prendre sur elle de signer et autoriser une prise de radiographie à la date du 5 novembre 1999, même si l'évolution des habitudes devait éventuellement assouplir l'application de la règle.

[117] Sans cautionner d'aucune façon les façons de faire actuelles, le Comité est d'avis qu'il ne pourrait y avoir de justification *a posteriori*. Dans l'état de la situation au 5 novembre 1999, l'intimée ne pouvait ni signer, ni autoriser une prise de radiologie, non plus que de permettre à l'étudiante de poser le geste à moins qu'il n'y ait eu examen préalable du dentiste.

[118] Dans la logique des décisions déjà prises par le Comité à l'égard du détartrage, il faut conclure que l'intimée est coupable d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

LES CHEFS 10 ET 12

[119] Ces chefs reprochent à l'intimée d'avoir refusé que la docteure Turcotte s'assure de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé par une étudiante, alors que l'article 7 du Règlement prévoit que le dentiste doit le faire.

[120] Compte tenu de la position prise par le Comité sur le sens du mot « refus », l'on doit conclure ici que l'intimée a, encore une fois, agi à l'encontre de l'article 59.2 et a posé un geste contraire à l'honneur et à la dignité de la profession.

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

[121] Les parties ont fait, plusieurs fois, référence à une sentence arbitrale, rendue dans le cadre d'un grief fait par le Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de l'Outaouais c. le Collège de l'Outaouais. Ce document n'a pas été déposé en preuve, mais on le retrouve dans les NOTES ET AUTORITÉS soumises par les deux (2) parties.

[122] S'il y avait quelque confusion à l'égard du dépôt de ce document comme preuve, le Comité réitère que la production comme pièce n'en a pas été acceptée.

[123] Quel que soit le résultat de la décision arbitrale, elle ne lie en aucune façon le présent Comité, seul chargé, comme on l'a déjà dit, de déterminer si les intimées ont ou non commis des gestes dérogatoires.

[124] À tout événement, la sentence arbitrale interprète un contrat de travail, ce qui n'est pas le rôle du présent Comité.

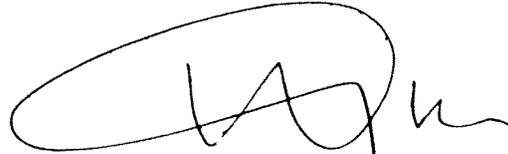
CONCLUSION

[125] Ceci étant, le Comité :

- 125.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients et de tout document pouvant permettre de les identifier;
- 125.2. Dans le dossier DUVAL (19-2001-00001), **ENTÉRINE** le retrait des chefs 3 à 7 inclusivement;
- 125.3. Dans le même dossier, **DÉCLARE** l'intimée DUVAL coupable des chefs 1, 2, 8, 9, 10, 11 et 12;
- 125.4. Dans le dossier LEVASSEUR (19-2001-00002), **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1, 2 et 3;

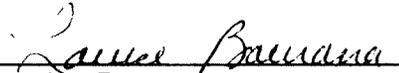
125.5. Dans le dossier DESROSIERS (19-2001-00003), **ENTÉRINE** le retrait des chefs 3 et 4;

125.6. Dans le même dossier, **DÉCLARE** l'intimé DESROSIERS coupable des chefs 1 et 2.



Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

Daté du 16 mai 2006



Mme Louise Bourassa
Hygiéniste dentaire
Membre



M. Marc Johnson
Hygiéniste dentaire
Membre

Me Éric Morissette
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Lise Lanno
Avocate
Procureur(e) de la partie intimée

Dates d'audience : 8 juin 2005, 12 janvier 2006 et 13 janvier 2006
Prise en délibéré : 14 mars 2006